

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANGERS - 4901 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/07/2024 - 8127 - 2015 B 00139 - 809 255 631 - 3D BATIR

3D BATIR
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Siège social : ZA de Ribotte – ST FLORENT LE VIEIL
49410 MAUGES SUR LOIRE
809 255 631 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-sept juillet,
A 9 heures 30

Les associés de la société **3D BATIR**, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au Cabinet de Maître Stéphanie DREUX, 40 rue Henri Le Chatelier, 44150 Ancenis-Saint-Géréon, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Martin MADIOT, propriétaire de 1 000 parts sociales

Monsieur Denis MOREAU, propriétaire de 1 000 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer s'agissant tant de l'ordre du jour ordinaire, que de l'ordre du jour extraordinaire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis MOREAU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Modification des statuts après réalisation de cessions de parts,**
- **Changement de cogérant,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *le rapport de la gérance,*
- *le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.



L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à ANCENIS ST GEREON du 17 juillet 2024, déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant sur la cession par Monsieur Éric LELAURE à Monsieur Martin MADIOT de 1 000 parts sociales, soit la totalité des parts lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de Vingt mille (20 000) euros. Il est divisé en Deux mille (2 000) parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 2 000, entièrement souscrites et libérées, et réparties de la façon suivante, suite à la cession de parts en date du 17 juillet 2024 :

À Monsieur Martin MADIOT,

Mille parts sociales, ci ----- 1 000 parts
Numérotées de 1 à 1000

À Monsieur Denis MOREAU,

Mille parts sociales, ci ----- 1 000 parts
Numérotées de 1 001 à 2 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social :----- 2 000 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission à effet de ce jour de M. Éric LELAURE de son mandat de cogérant décide de nommer en qualité de nouveau cogérant pour une durée illimitée à compter de ce jour : **Monsieur Martin MADIOT**, demeurant 6 bis chemin de la Noëlle - ST FLORENT LE VIEIL 49 410 MAUGES SUR LOIRE.

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Martin MADIOT déclare qu'il accepte les fonctions de cogérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés, et par le cogérant nouvellement nommé, pour acceptation de fonctions.

Monsieur Denis Moreau



Monsieur Martin MADIOT

Bon pour acceptation des fonctions de cogérant

" Bon pour acceptation des Fonctions de cogérant -

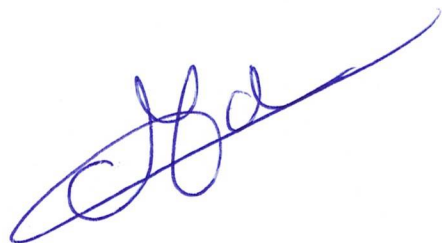


3D BATIR
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Siège social : ZA de Ribotte - ST FLORENT LE VIEIL
49410 MAUGES SUR LOIRE
809 255 631 RCS ANGERS

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 JUILLET 2024

certifiés conformes

La Gérance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'C' followed by a long horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

« 3D BATIR »

Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

- L'exploitation d'un fonds libéral de maître d'œuvres;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : ZA de Ribotte – ST FLORENT LE VIEIL – 49410 MAUGES SUR LOIRE.

Il peut être transféré par décision de la gérance en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS en nature

Monsieur Eric LELAURE, ci-après désigné l'apporteur, apporte à la société, avec le consentement de son conjoint, Madame Karen LELAURE, intervenant au présent acte, sous les garanties ordinaires et de droit, son fonds Libéral de maitre d'œuvre, connu sous le nom commercial « 3D BATIR » exploité en entreprise individuelle par l'apporteur, exploité à CHEMILLE MELAY (49120) – Lotissement Le Haut Saint Jean – 6, Rue Joseph Versille, pour lequel Monsieur Eric LELAURE, exploitant, est immatriculé au Répertoire SIREN sous le numéro 522 684 091, Code APE 7111Z.

6.-1 Actifs apportés

Les éléments incorporels suivants

- Le nom commercial « 3D BATIR », l'enseigne, la clientèle y attachés ;
- La mise à disposition gracieuse de locaux à usage de bureaux au domicile de Monsieur Eric LELAURE ;
- Le droit au numéro de téléphone et fax du fonds Fax : 02 41 55 35 87
Port. : 06 27 80 84 40

Ces éléments incorporels ont été évalués à la somme de QUATORZE MILLE CENT TRENTE Euros (14.130 euros).

ledit fonds comprenant :

Les éléments corporels suivants :

- Tous les biens corporels, instruments, matériel, livres et autres documents tant graphiques qu'informatiques servant à l'exploitation du fonds, celui-ci étant considéré comme une entreprise et les éléments corporels considérés comme des actifs professionnels, expressément vendus avec le fonds à l'exception d'un véhicule de tourisme, conservé par Monsieur Eric LELAURE;
- Les agencements et installations financés par le fonds libéral,
Tel que le tout figure sur le registre des immobilisations et les tableaux annuels d'amortissements fiscaux, quand bien même ces éléments ainsi décrits seraient déjà amortis et ne figureraient pas à ce titre sur l'état ci-annexé (*Liste du matériel apporté : annexe n°I*), certifié sincère et véritable par l'associé unique.

Ces éléments corporels ont été évalués à la somme de CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX Euros (5.870 €).

ENSEMBLE de l'actif transmis estimé à VINGT MILLE Euros : 20.000,00 €

Le présent apport ne comporte aucune marchandise, ni aucun passif.

L'ensemble des éléments apportés est évalué à la somme de **vingt mille** (20.000) euros correspondant à la souscription de **deux mille** (2.000) parts sociales au nominal de **dix** (10) euros chacune, numérotées de 1 à 2.000, libérées intégralement et attribuées en totalité à Monsieur Eric LELAURE.

6.- 2 Evaluation

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite au vu d'un rapport établi le 26 décembre 2014 par la Société KPMG - 58 rue César Geoffray Résidence Mirabeau - 49001 Angers Cedex 1, désignée en qualité de Commissaire aux Apports par décision des Associés en date du 23 décembre 2014, ledit rapport ci-après annexé (*Annexe n°3*).

6.- 3 Intervention du conjoint

Madame Karen LELAURE, conjoint commun en biens de l'apporteur reconnaît et déclare :

- 1 - avoir été avertie du projet d'apport du fonds qui dépend de la communauté de biens existant entre les époux,
- 2 - renoncer à prendre la qualité d'associée pour la moitié des parts attribuées en rémunération de l'apport.

En conséquence, les parts sociales rémunérant l'apport en nature de Monsieur Eric LELAURE lui seront attribuées en totalité, les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble de ces parts demeurant communs.

6.- 4 Origine de propriété

Le fonds libéral appartient à Monsieur Eric LELAURE pour avoir créé par lui en juin 2010.

6.- 5 Situation locative

Les locaux à usage de bureau sont mis à disposition à titre gracieux de l'entreprise individuelle apportée. Monsieur Eric LELAURE en qualité de propriétaire donne son accord la mise à disposition de la Société 3D BATIR dans les mêmes conditions.

6.- 6 Propriété jouissance

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des éléments apportés à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, mais de convention expresse toutes les opérations actives et passives auxquelles auront donné lieu le fonds seront à son bénéfice ou à sa charge, à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle les prendra dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur dans tous les droits et obligations résultant de l'exploitation du fonds en cause et devra régler toutes les dettes aux échéances convenues.

6.- 7 Charges et conditions

*** La société bénéficiaire s'engage :**

1 - La société prendra le fonds faisant partie de l'actif apporté dans son état et dans la situation où il se trouve à la date fixée pour l'entrée en jouissance sans pouvoir présenter de réclamations, ni prétendre à aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

2 - Elle acquittera, à compter de la même date, les impôts, contributions, CFE et autres charges de toute nature dus à raison de l'exploitation de l'activité professionnelle et satisfera à toutes les charges de ville et de police qui lui incomberont du fait de ladite exploitation,

3 - Elle prendra, à compter de la même date, la suite de tous contrats d'assurance, de tous abonnements d'eau, gaz, électricité, téléphone et autres. Toutefois, elle se réserve la faculté de résilier tous contrats existants à charge pour elle d'en contracter de nouveaux.

4 - Elle exercera l'activité aux lieu et place de l'APPORTEUR et sera tenue de toutes les obligations auxquelles ce dernier était lui même tenu pour l'exercice de son activité.

5 - Elle fera son affaire personnelle de tous contrats d'assurances pris par l'APPORTEUR à l'occasion de l'utilisation des locaux dans lesquels le fonds est exploité.

6 - Elle continuera tous traités, abonnements, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds, dans les droits et obligations desquelles elle sera subrogée sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, et ce à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

Et notamment :

- poursuite du contrat d'assurance multirisques
- poursuite du contrat de maintenance
- poursuite des contrats téléphonie

7 - Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous les frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

L'acquéreur fera son affaire personnelle et prendra à son compte les commandes et marchés passés par le vendeur, et notamment :

- il poursuivra les travaux en cours,
- et exécutera les chantiers acceptés par le vendeur mais non encore débutés.

Il sera à ce titre subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur.

*** De son côté, l'apporteur s'engage :**

- 1- à présenter la société bénéficiaire à sa clientèle, à la mettre au courant de toutes les affaires sociales relatives à l'activité apportée ;
- 2- à transmettre à la société bénéficiaire en pleine propriété tous documents ou éléments d'information technique, administrative ou commerciale nécessaires à la poursuite harmonieuse de l'exploitation de l'activité ;
- 3- à apporter son concours afin que la société puisse faire son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords ou conventions afférents à l'exploitation de l'activité apportée.

Pour parfaite information de la société bénéficiaire, l'apporteur vendeur lui remet ce jour à la liste des devis acceptés par lui, mais non encore débutés.

6.- 8 Personnel de l'activité apportée

L'entreprise individuelle apportée n'emploie et n'emploiera aucun salarié à la date de l'apport.

6.- 9 Déclarations et engagements fiscaux

L'apporteur devra se conformer aux dispositions du code général des impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à toutes administrations en vue des cotisations à toutes impositions exigibles.

a) Enregistrement

L'apporteur s'engage par les présentes à conserver les titres de la société nouvelle, reçus en contrepartie de son apport en nature, pendant trois (3) ans. En conséquence, le présent apport sera exonéré de droits d'enregistrement (articles 809-I bis et 810 bis al 1 du code général des impôts « CGI »).

b) TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, la société est réputée continuer en la personne de l'apporteur, notamment au regard des cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements apportés. Elle sera, de ce fait, tenue aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI telles qu'elles auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en double exemplaire adressée au service des impôts dont relève la société.

c) Imposition de la plus-value

Monsieur Eric LELAURE apporteur, demande à bénéficier, pour son activité relevant des BNC (Bénéfices Non Commerciaux), du régime spécial prévu par l'article 151 octies du code général des impôts (CGI) à savoir le report de la plus-value sur les éléments non amortissables et, le cas échéant, la réintégration sur cinq (5) ans des plus-values sur éléments amortissables dans les bénéfices de la société bénéficiaire des apports.

En conséquence, Monsieur Eric LELAURE et la société bénéficiaire des apports qui déclarent opter conjointement pour ce régime s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du code général des impôts (CGI).

- la plus-value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur Eric LELAURE est reportée s'élève à 14.130 € ;
- il n'est constaté aucune plus-value sur biens amortissables.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du code général des impôts, Monsieur Eric LELAURE, au nom de la société 3D BATIR, s'engage à joindre à la déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître pour chaque nature d'éléments les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts, les plus-values sur les éléments d'actif non amortissables seront inscrites sur un registre créé à cet effet.

Monsieur Eric LELAURE, apporteur, s'engage à joindre à ses déclarations d'impôt sur le revenu l'état visé par l'article 151 octies II du CGI et des textes d'application en vue du suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

6.- 10 Déclarations diverses

Monsieur Eric LELAURE déclare :

- qu'il n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation ;
- qu'il n'existe aucune inscription de privilège ou de nantissement sur le fonds apporté, autres que ceux dont la société bénéficiaire reconnaît avoir eu connaissance ;
- que les livres de comptabilité se référant aux derniers exercices sont tenus à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois (3) ans à compter de l'entrée en jouissance.
- que le chiffre d'affaires et les résultats des deux derniers exercices se sont élevés à :

Exercices	C.A Hors Taxes	Résultats commerciaux
du 01/01/2013 au 31/12/2013	126.499,65 €	77.050,73 €
du 01/01/2012 au 31/12/2012	85.209,73 €	51.854,05 €

6.- 11 Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues et de la rémunération de l'apport en nature qui précède.

6.- 12 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite au cabinet AVOCONSEIL 2 avenue Jeanne d'Arc à ANGERS (49000).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Vingt mille (20 000) euros. Il est divisé en Deux mille (2 000) parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 2 000, entièrement souscrites et libérées, et réparties de la façon suivante, suite à la cession de parts en date du 17 juillet 2024 :

À Monsieur Martin MADIOT,

Mille parts sociales, ci ----- 1 000 parts

Numérotées de 1 à 1000

À Monsieur Denis MOREAU,

Mille parts sociales, ci ----- 1 000 parts

Numérotées de 1 001 à 2 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 14, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 11 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 22 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - CESSION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

25.1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

25.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

25.3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 25.1 pour l'agrément d'une cession de parts.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

25.4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 8 à 19.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Supprimé

ARTICLE 29 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE -ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2015.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 30 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution seront à la charge de la société.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.
L'associé unique signera l'avis de constitution.

ARTICLE 32 - OPTION FISCALE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Eric LELAURE, en sa qualité d'associé unique et de gérant de la société 3D BATIR, déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux aux termes des présentes.